4260

DÉCRET
N°. 1424.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Août 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui ordonne une Fabrication de petite Monnoie.

Monnoye Métallique

Case folio FRC 17332 no. 37

La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'assignats & monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera incessamment fabriqué une petite monnoie, résultant d'un mélange de cuivre & de métal des cloches, pour remplacer les pièces de deux sous, d'un sou, de six & de trois deniers, qui sont aujourd'hui en circulation.

II.

La livre numéraire sera divisée en dix parties appelées *décimes.*

III.

Le *décime* sera divisé en dix parties ; chacune de ces parties portera le nom de *centime.*

I V.

Il sera fabriqué des pièces d'un *décime*, de cinq *centimes* & d'un *centime.*

V.

Deux dixièmes de la fabrication en poids seront en pièces d'un *centime.*

Quatre dixièmes en pièces de cinq *centimes*;

Quatre dixièmes en pièces d'un *décime.*

V I.

Les pièces d'un *décime* seront à la taille de cent par grave; le remède sera de quatre pièces par grave.

Les pièces de cinq *centimes* seront à la taille de deux cents par grave; le remède sera de huit pièces par grave.

Les pièces d'un *centime* seront à la taille de mille pièces par grave; le remède sera de quarante pièces par grave.

V I I.

Le remède sera évalué, moitié en dedans, moitié en dehors, du terme fixé par la loi.

V I I I.

Les pièces d'un *décime* auront pour empreinte la France assise sur un globe, appuyée sur la table de la loi, tenant d'une main la baguette *Vindetta*, surmontée du bonnet de la liberté; & de l'autre main le niveau, avec la légende: *Égalite, Liberté.*

Au-dessous sera exprimée l'ère de la république avec le différent du directeur.

Le revers de la pièce repréſentera deux branches, l'une de chêne, l'autre d'olivier ; au milieu ſera exprimée la valeur de la pièce : la légende ſera *République Françoiſe*, & au-deſſous le différent du graveur.

Les pièces [illegible] & de cinq *centimes* auront pour empreinte le bonnet de la liberté, avec cette légende : *Eg. . . . Lib. . . .*, initiales des mots *égalité, liberté*, & l'an de l'ère de la république avec le différent du directeur ; le revers de la pièce exprimera ſa valeur, avec le différent du graveur.

I X.

La fabrication de monnoies de cuivre ou de bronze aux anciens coins ceſſera dans tous les hôtels des monnoies de la république auſſi-tôt que les nouveaux coins pourront être employés ; les anciens coins ſeront briſés en préſence de deux commiſſaires de la municipalité du lieu ; ils en dreſſeront procès-verbal qu'ils adreſſeront ſans délai à la commiſſion générale des monnoies.

X.

La commiſſion générale des monnoies prendra les meſures néceſſaires pour accélérer cette fabrication, ſous la ſurveillance du conſeil exécutif.

X I.

Le comité des aſſignats & monnoies préſentera inceſſamment un projet de loi ſur les frais de fabrication, ſur l'époque à laquelle les anciennes eſpèces de cuivre & de bronze ceſſeront d'avoir cours de monnoie, & ſur la

manière d'opérer leur échange avec les pièces de nouvelle fabrication.

Visé par l'inspecteur. Signé PEP

Collationné à l'original, par nous présid & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le ...an & que dessus. *Signé* MALLARMÉ, ex-président; LÉONARD BOURDON & J. P. M. FAYAU, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt - quatrième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII, l'an second de la République.